

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU CURATEUR DANS LE CADRE D'UNE CURATELLE SIMPLE

Vous venez d'être nommé(e) curateur d'un proche en raison de l'altération des facultés mentales ou corporelles qui l'affecte. Vous allez devoir l'ASSISTER et le CONTRÔLER dans tous les actes de la vie civile d'une manière continue et plus spécifiquement à l'occasion des actes relatifs à la gestion de son patrimoine. Vous pourrez aussi, le cas échéant, être amené à l'assister pour les décisions relatives à la personne même du majeur protégé.

Dans toute la mesure du possible et notamment s'agissant des actes relatifs à la personne, vous devez favoriser l'autonomie du majeur protégé. La mesure de protection doit être exercée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne (article 415 du code civil).

S'agissant de la gestion patrimoniale, vous devez apporter des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée.

Cette fiche a pour objet de vous rappeler vos devoirs et obligations au début, pendant et à la fin de la mesure de protection.

1° LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR DES SA NOMINATION

a) Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires, à ceux versant des ressources et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée

B) Modifier l'intitulé des comptes ou livrets de la personne protégée existants pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (exemple : Mr X sous curatelle de Mr Y).

2°) LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR DURANT LA MESURE DE PROTECTION

Le curateur doit :

- signaler au juge des tutelles tout changement de son adresse ou de celle de la personne protégée, de toute modification substantielle de son patrimoine et toute dégradation de son état de santé nécessitant de réviser la mesure.
- avertir, dans un délai bref, le juge des tutelles de tous les événements importants dans la vie de la personne protégée (éloignement du territoire national, déménagements, hospitalisation, divorce, décès ...).
- assister la personne protégée dans toute procédure judiciaire

A) LES ACTES NÉCESSITANT L'ASSISTANCE DU CURATEUR : double signature (les actes de disposition)

Le curateur doit obligatoirement assister la personne protégée pour tous les actes de disposition. Cette assistance se manifeste par l'apposition de la signature du curateur à côté de celle de la personne protégée. Les actes de disposition se définissent comme ceux qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

Exemple d'actes de disposition :

- souscrire un emprunt

- conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans
 - vendre ou acquérir un meuble de valeur ou qui constitue une part importante du patrimoine du majeur;
- vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce;
- agir en justice;
 - accepter purement et simplement ou renoncer à une succession
 - accepter des dons ou legs grevés de charges
 - signer une transaction, un compromis
 - effectuer un partage
 - effectuer une donation consentie par la personne protégée (s'il y a un conflit d'intérêts entre le curateur et la personne protégée (exemple : fille - mère, mère ou père - fils ou fille etc.....) il y a lieu de demander une autorisation au juge des tutelles qui désignera de ce fait un curateur ad-hoc avec pour mission d'assister le majeur protégé à effectuer une donation.
 - souscrire un contrat de gestion de patrimoine
 - désignation ou substitution d'un bénéficiaire d'assurance vie ; révocation d'un bénéficiaire.

Dispositions relatives au PACS, au mariage ou au divorce

- le pacte civil de solidarité (PACS) ; la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Le curateur l'assiste également pour les éventuelles modifications postérieures de la convention.
- La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance du curateur n'est requise que pour procéder à la signification de l'acte de rupture ainsi que pour les opérations de liquidation de l'indivision.
- le mariage : la personne protégée doit informer son curateur de son projet de mariage.
- => le curateur s'oppose au mariage auprès de l'officier d'état civil s'il estime que ce projet n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée.
- le divorce : la personne protégée est assistée de son curateur dans les procédures de divorce (en demande ou en défense).

B) LES ACTES NÉCESSITANT L'INTERVENTION DU JUGE DES TUTELLES

- L'intervention du juge des tutelles demeure nécessaire pour autoriser la résiliation du bail ou la vente du logement du majeur protégé et la disposition des meubles le garnissant qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire.

En pratique, le curateur adresse une requête, accompagné du consentement écrit du majeur protégé, exposant les motifs justifiant la résiliation ou la vente accompagnée d'un certificat médical se prononçant sur la possibilité d'un retour à son domicile de la personne protégée si l'opération a pour finalité son accueil dans un établissement.

S'agissant de la vente du logement du majeur protégé, le curateur devra joindre une offre d'achat signée par le seul futur acquéreur indiquant le prix offert net vendeur, ainsi que deux attestations de valeur de deux professionnels de l'immobilier (agence et/ou notaire) de préférence non intéressés à la vente. Il précisera, le cas échéant, comment il veut disposer des meubles se trouvant dans le logement (vente pour les biens ayant de la valeur ou débarras ou enlèvement à titre gratuit des meubles ayant une faible valeur). S'il est envisagé de vendre les meubles de la personne protégée, il conviendra d'évaluer leur prix. En cas de doute sur la valeur marchande des biens meubles, il conviendra d'avoir recours à un professionnel.

- L'intervention du juge des tutelles demeure nécessaire pour autoriser
- => la clôture des comptes existants avant le jugement d'ouverture de la curatelle renforcée,
- => l'ouverture d'un compte ou livret dans une autre banque que celle de la personne protégée.

- Le juge des tutelles peut être saisi par le curateur pour être autorisé à agir seul si la personne sous curatelle refuse et compromet gravement ses intérêts.

- Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne protégée peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seul.

- Le juge des tutelles doit être saisi par le curateur pour les actes pour lesquels il serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée (ex: acheter un bien appartenant à la personne protégée, placement sur un contrat d'assurance vie dans lequel vous êtes désigné comme bénéficiaire, succession dans laquelle vous êtes tous deux héritiers...)

Attention : DANS LE JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE CURATELLE LE JUGE DES TUTELLES A FAIT MENTIONNER UN CERTAIN NOMBRE D'ACTES QUE LE CURATEUR EST DÉJÀ AUTORISÉ À EFFECTUER AVEC LE CONSENTEMENT DU MAJEUR PROTÉGÉ qui doit, dans tous les cas, être recueilli et qui est matérialisé par l'apposition de sa signature

La personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale ...)

=> en cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec la famille ou des tiers, le curateur ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours éventuellement après un débat contradictoire.

3°) LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR A LA CESSATION DE SES FONCTIONS

En cas de changement de curateur, de main levée ou de caducité de la mesure ou de décès de la personne protégée, les fonctions du curateur prennent fin, et le curateur doit :

- établir un compte rendu de sa gestion depuis l'établissement du dernier compte annuel et l'adresser au Greffe du service des tutelles,
- en cas de décès de la personne protégée, adresser au greffe du service des tutelles un acte de décès avec le compte de gestion définitif arrêté au jour du décès avec le dernier relevé bancaire,
- et dans les trois mois suivant la fin de sa mission, remettre un inventaire actualisé ainsi qu'une copie des cinq derniers comptes de gestion et du dernier compte, selon le cas, à la personne protégée devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, au nouveau curateur, ou aux héritiers de la personne protégée (au notaire éventuellement en charge de la succession) accompagnés des pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.

Ce document vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffe du service des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre ou vous adresser à l'association proposant, gratuitement, des informations aux les curateurs familiaux : l'ASSOCIATION TUTELAIRE DES VOSGES, contact@atvosges.fr n° Tél. : 03.29.69.65.93.